

## Arrêt

**n°220 231 du 25 avril 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. FESLER  
Rue de France 8  
6000 CHARLEROI**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de  
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. FESLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2005.

1.2. Par courrier du 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 14 avril 2011, une décision de rejet de la demande assortie d'un ordre de

quitter le territoire ont été prises par la partie défenderesse. Ces décisions ont été annulées par le Conseil en date du 2 février 2017 dans l'arrêt n°181 661. Le 22 février 2017, une nouvelle décision de rejet de la demande, assortie d'une décision d'ordre de quitter le territoire, ont été prises par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*Monsieur [E.A.] serait arrivé en Belgique dans le courant du mois d'avril 2005. Il était muni de son passeport (cachet d'entrée du 20.04.2015 à Algeciras) revêtu d'un visa Schengen C de 30 jours maximum. Il s'est installé en Belgique sans déclarer son arrivée auprès de sa commune de résidence. Notons qu'il était tenu de quitter le territoire Schengen à l'expiration de son visa. Il a prolongé indûment son séjour sur le territoire belge. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de plus trois mois en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E ,09 déc.2009, n°198.769 & C.E, 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Le requérant se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire et de son intégration qu'il atteste par sa connaissance du français, par l'apport de témoignages d'intégration de proches et autres attestations prouvant sa présence en Belgique ainsi que par sa détermination à trouver un emploi. Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en avril 2005 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 30 jours, qu'il était tenu de quitter le territoire à l'expiration de son visa court séjour mais qu'il a prolongé indûment son séjour en Belgique en séjournant de manière irrégulière sur le territoire depuis. Précisons que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). De plus l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 12 ans que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 39 ans, où se trouve son tissu social, où il maîtrise la langue. Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire pour une durée plus longue que celle accordée ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. Il n'y pas de lien spécifique entre les éléments invoqués et la Belgique qui justifierait une autorisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique après l'expiration de son visa court séjour et qu'il a noué des attaches en Belgique ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).*

*L'intéressé invoque le droit au respect de sa vie privée conformément à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison des relations étroites et sincères nouées en Belgique. Nous ne contestons pas que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique mais de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjournier. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH*

*n'est nullement démontrée en l'espèce (CE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).*

*L'intéressé montre sa volonté de travail par l'apport d'un contrat de travail. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Et donc, cet élément ne peut dès lors justifier l'octroi d'une autorisation de séjour sur place.*

*Quant au fait que la partie requérante déclare n'avoir presque plus de famille au Maroc, force est de constater qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations. Cependant, rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Aussi, cet élément ne peut être retenu au bénéfice du requérant.»*

- S'agissant du second acte attaqué :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
  - *L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation adéquate des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de légitime confiance et de l'adage patere iegem quam ipse fecisti et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 9bis de la Loi les critères de régularisation sur la base du travail et d'un ancrage local durable tels que prévus par l'instruction du 19 juillet 2009. Elle relève ensuite qu'il est indiqué dans la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 14 avril 2011 qu'il est « [...] de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire » ». Or, « Force est de constater que la partie adverse n'a nullement apprécié si la demande du requérant pouvait satisfaire aux critères précités alors qu'elle s'était engagée à le faire. Ce faisant, l'acte attaqué viole le principe de motivation des actes administratifs ainsi que le principe de légitime confiance ». Elle rappelle à cet égard la notion du principe de légitime confiance et soutient qu' « [...] Il est incontestable que la partie adverse s'était fixée une ligne de conduite et qu'il y a dérogé ».

Par ailleurs, elle constate « [...] que la partie adverse n'a pas apprécié adéquatement la possibilité d'adopter une décision favorable au requérant sur base de la promesse d'embauche dont il dispose. La partie adverse se contente, en effet, d'affirmer que « il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail». La partie adverse pouvait faire droit à la demande de régularisation avec obligation pour l'employeur d'introduire la demande de permis de travail B. Cette façon de procéder était celle prévue

*par l'instruction du 19 juillet 2009. Ceci démontre, à suffisance, que c'est à tort que la partie adverse estime que l'autorisation préalable est nécessaire et qu'elle semble considérer qu'aucune exception n'est possible. Ce faisant, la partie adverse viole les exigences en matière de motivation des actes administratifs et commet également une erreur manifeste d'appréciation ».*

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante soutient que l'arrêt du 29 juin 2016 du Conseil « [...] ne peut trouver à s'appliquer, en l'espèce » dès lors que « *Le requérant avoir un intérêt légitime au moyen* », précisant sur ce point qu' « *Au moment de l'introduction de sa demande de régularisation, le « Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire*», ainsi que le rappelle la décision du 14 avril 2011 ». Ainsi, elle argue que « *Ce n'est pas l'instruction du 19 juillet 2009 qui a fondé l'attente légitime du requérant mais les propos publics de Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration* ». Elle ajoute que c'est à tort « [...] que la partie adverse estime qu'elle ne devait pas examiner la possibilité pour le requérant d'exercer une activité lucrative et lui délivrer une autorisation de séjour » se référant sur ce point à l'arrêté royal du 7 octobre 2009 qu'elle reproduit l'extrait d'une disposition non autrement identifiée. Elle conclut que « *La partie adverse pouvait donc adopter une décision favorable au requérant sur base de la promesse d'embauche dont il dispose* ».

### **3. Discussion**

*Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.*

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le

raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, d'une part, que le Conseil d'Etat a, dans un arrêt n° 198.769, prononcé le 9 décembre 2009, annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9bis de la Loi et, d'autre part, que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif, et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n°20.599).

En conséquence, cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application ou de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. C'est également pour cette raison que le Conseil considère qu'aucune violation « [...] du principe de bonne administration, du principe de légitime confiance et de l'adage « *Patere legem quam ipse fecisti et de l'erreur manifeste d'appréciation* » et de la violation de son obligation de motivation des actes administratifs ne peut être imputée à la partie défenderesse.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante s'emploie à critiquer le motif afférant à la promesse d'embauche dont disposait le requérant en ce que « *La partie adverse pouvait faire droit à la demande de régularisation avec obligation pour l'employeur d'introduire la demande de permis de travail B. Cette façon de procéder était celle prévue par l'instruction du 19 juillet 2009. [...]*

Toutefois, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée en tenant compte de tous les éléments qui avaient été portés à sa connaissance. Or, force est de constater que la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ne conteste pas utilement cette motivation, et tente en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

Quant à l'argument pris de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certains catégories de travailleurs étrangers et de l'argumentation de la partie requérante y relative, force est de relever que ledit arrêté royal - outre que la partie requérante n'en fait aucunement mention dans sa demande d'autorisation de séjour - visait à mettre en œuvre l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis et 9, alinéa 3, ancien, de la Loi. En effet, il ressort de ses considérants que « *Considérant que, le 18 juillet 2009, le Gouvernement fédéral est arrivé à un accord visant à régulariser la situation de séjour de certaines catégories d'étrangers; Considérant que le Gouvernement fédéral a donné le 19 juillet 2009 à cette fin une "Instruction" relative à l'application de l'article 9bis et 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; Considérant que cette instruction vise à régulariser la situation de séjour de certains étrangers dont ceux qui, entre autres conditions, obtiennent un permis de travail B, délivré par l'autorité fédérée compétente; Considérant que le Gouvernement fédéral a décidé de mettre en œuvre une politique de régularisation pendant une période de trois mois à compter du 15 septembre 2009 jusqu'au 15 décembre 2009; Considérant que la mise en œuvre effective de cette politique de régularisation nécessite une modification de la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers afin de permettre aux autorités compétentes pour l'octroi des autorisations de séjour et la délivrance des permis de travail B d'agir dans un cadre légal clair et précis* ». Or, le Conseil rappelle que cette instruction que l'arrêté royal précité du 7 octobre 2009 visait à mettre en œuvre a été annulée par le Conseil d'Etat, tel que rappelé *supra*. Par conséquent,

dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction censée n'avoir jamais existé et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels. Il ne saurait davantage être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'arrêté royal précité du 7 octobre 2009 visant à mettre en œuvre ladite instruction dès lors que, ce faisant, la partie requérante entend confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumée.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE